MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008 publié au Journal Officiel du 5 Août 2008, modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballages défini aux articles L.310-2 à L310-7 du Code du Commerce,

Vu le Décret ministériel n°2009-16 du 7 Janvier 2009 précisant les modalités réglementaires,

Vu l'article R310-8 DU Code du Commerce modifié,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la circulaire préfectorale du 20 février 2009 relative aux modalités d'application de la réglementation de la vente au déballage telle qu'issue de la loi de modernisation de l'économie visée ci-dessus,

CONSIDÉRANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation par la Ville du traditionnel **VIDE GRENIER** qui se déroulera **le Dimanche 27 Septembre 2026– de 9h à 18h**, sur le domaine public communal,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette manifestation tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

Arrête

Article 1 – Le Vide Grenier organisé par la Ville, le Dimanche 27 Septembre 2026 se déroulera – de 9h à 18h - sur les voies publiques désignées ci-après :

- Rue Edouard Barbey
- Cours René Reille
- Rue Paul Brenac
- Rue des Casernes
- Parking des Casernes
- Square Gaston Tournier
- Rue de Verdun
- Rue Assémat Rives
- Rue Victor Hugo
- Rue des Boucheries
- Quai Charles Cazenave
- Place Olombel

- Place Jalabert
- Rue des Cordes
- Rue Galibert Ferret – de la Place Gambetta au Parking Cazenave
- Rue du Quai de l'Arnette
- Quai de l'Arnette

Tous les accès à ces voies seront barrés :

- A la circulation le Dimanche 27 Septembre 2026– de 7h à 21h (sauf exposants, services de secours, services médicaux et d'aide à la personne). L'arrivée des exposants se fera de 7h à 8h45. Le départ des exposants se fera de 18h à 19h30.
- Au stationnement du Samedi 26 Septembre 2026 – 23h30 au Dimanche 27 Septembre 2026– 21h

Ainsi que les voies ci-après aux mêmes horaires que ci-dessus :

- Rue de l'Arnette – Sauf Services de Police, Secours et Incendie
- Rue du Moulin – du Cours René Reille à la Rue des Finances
- Place Georges Tournier – de la Rue du Théron à la Rue de la Tonne
- Rue Gaston Cormouls Houlès – du parking du 8 Mai au Cours René Reille

Article 2 – A titre dérogatoire, les commerçants du Marché de Plein Vent seront autorisés à prendre la Rue Gaston Cormouls Houlès en sens interdit au moment de leur départ à 13h.

Article 3 – Les déviations nécessaires seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, de même qu'un dispositif de sécurité aux entrées principales.

Article 4 – Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et aux règles d'hygiène.

Article 5 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 6 – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 18 SEP. 2026

Le Maire,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Olivier FABRE. –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

2026-Arr621